



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LATTONEDIL

ZI des Ajoncs
85280 La Ferrière

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement LATTONEDIL implanté ZI des Ajoncs 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATTONEDIL
- ZI des Ajoncs 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006309828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LATTONEDIL a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, à exploiter une usine de production de panneaux isolants. Le site comprend notamment une installation de fabrication de mousse polyuréthane soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement en cas d'accident : consignes	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 2.3.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Fréquence de vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
8	Périmètre des vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	État des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
10	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts relatifs à des obligations périodiques ont été relevés. De manière générale, ces obligations périodiques sont insuffisamment suivies par l'exploitant.

Pour les écarts relatifs à l'absence de surveillance des eaux souterraines et à l'absence de mise en œuvre des dispositions relatives au risque foudre, une mise en demeure de respecter les dispositions correspondantes est proposée.

Les émissions de composés organiques volatils ne sont toujours pas conformes aux dispositions actuellement applicables. Si l'exploitant souhaite solliciter un rehaussement des valeurs limites applicables, comme il l'a indiqué, il lui appartient de transmettre sa demande au préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Aucune campagne de mesures des rejets atmosphériques réglementés (points de rejets moussage et découpe) n'a été réalisée en 2025, ce qui constitue un écart. La dernière campagne a été réalisée en novembre 2024, par un organisme agréé (APAVE). L'exploitant a présenté un bon de commande, daté du 13 octobre 2025, relatif à la réalisation d'une nouvelle campagne. Elle comprendra, outre un contrôle réglementaire, un « screening COV » visant à identifier précisément les substances émises. L'intervention, qui n'a pas pu être réalisée en 2025, est programmée pour le 22 janvier 2026. Le non-respect de la fréquence de surveillance avait déjà été constaté lors de la visite d'inspection 19 octobre 2022. L'écart avait alors été levé par la réalisation d'une campagne de mesures en décembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de janvier 2026 dès réception. Il est considéré que cette campagne, bien que menée en janvier 2026, a été réalisée au titre de l'année 2025, avec retard. Ainsi, une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée au titre de l'année 2026. L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport relatif à la campagne de mesures qui sera réalisée au titre de l'année 2026 (la campagne de janvier 2026 étant considérée réalisée en retard au titre de l'année 2025). Il est rappelé à l'exploitant que le 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, applicable à compter du 12 décembre 2026, imposera un nouveau programme de surveillance des rejets atmosphériques canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Point de rejet de la zone de découpe <ul style="list-style-type: none">• Vitesse d'éjection : 8 m/s• poussières : 5 mg/m³ et 25 g/h

<p>Point de rejet de la zone de moussage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitesse d'éjection : 8 m/s • COVNM : 5 mg/m³ et 125 g/h
<p>Constats :</p> <p>Lors de la campagne de mesures de novembre 2024 (rapport daté du 22 janvier 2025), les écarts suivants ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • moussage : 36,7 mg/m³ de COVNM, pour une valeur limite de 5 mg/m³ • moussage 128 g/h de COVNM, pour un flux maximal de 125 g/h • moussage : 3,6 m/s de vitesse d'éjection, pour une vitesse minimale de 8 m/s • découpe : 6,6 m/s de vitesse d'éjection, pour une vitesse minimale de 8 m/s <p>La faible vitesse d'éjection apparaît liée à une sous-utilisation des dispositifs d'aspiration. En effet, pour le poste de moussage, le débit mesuré lors de la campagne de novembre 2024 n'a atteint que 3 490 m³/h, pour un débit nominal égal à 25 000 m³/h. Pour le poste de découpe, le débit mesuré n'a atteint que 1 490 m³/h, pour un débit nominal égal à 5 000 m³/h. Lors de la campagne de décembre 2022, avec des débits mesurés proches des débits nominaux, les vitesses d'éjection étaient bien supérieures à 8 m/s.</p> <p>En ce qui concerne les COV, les campagnes précédentes mettaient déjà en évidence des écarts similaires.</p> <p>Dans le cadre de son dossier de réexamen IED (pour lequel des compléments sont attendus), l'exploitant a évoqué sa volonté de solliciter un rehaussement des valeurs limites en COV actuellement fixées. Par courrier du 11 juillet 2025, il a été rappelé à l'exploitant qu'une telle demande peut être transmise au préfet de la Vendée, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et qu'elle doit être accompagnée des éléments justifiant son acceptabilité, en particulier d'un point de vue de la qualité de l'air et des risques sanitaires. À ce jour, aucune demande en ce sens n'a été transmise. L'exploitant a indiqué que cette demande sera transmise après réception des résultats du « screening COV », réalisé lors de la campagne prévue le 22 janvier 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Concernant le poste de moussage, il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les émissions de COV dans un délai maximal de 6 mois, le cas échéant après avoir transmis une demande de rehaussement des valeurs limites applicables.</p> <p>Concernant la vitesse d'éjection au niveau des deux exutoires, il est demandé à l'exploitant d'expliquer, sous 1 mois, la différence de débit (et donc de vitesse d'éjection) entre les différentes campagnes et de prendre les dispositions permettant de respecter les vitesses d'éjection minimales imposées, sous 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410 respecte les dispositions suivantes :</p> <p>1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les</p>

substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

[...]

- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° [...] Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° [...] La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. [...]

5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. [...]

NB : En application des dispositions du I de l'article 68 de l'arrêté du 2 février 1998, les nouvelles dispositions de l'article 65 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude hydrogéologique et n'a pas mis en place de surveillance des eaux souterraines, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire réaliser l'étude hydrogéologique et le plan de surveillance sous 3 mois

- mettre en place le réseau de piézomètres de surveillance des eaux souterraines et de faire procéder à une première campagne de mesures sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- 3 poteaux d'incendie extérieur au site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h ;

- Une réserve d'eau présente sur le site d'un volume minimum de 350 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie, et différente du bassin de régulation des eaux mentionné à l'article 4.4.2.2 [...]

Constats :

Le site est desservi par trois poteaux d'incendie publics : n°089-0103, n°089-0104 et n°089-0117.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit pouvant être délivré en simultané par ce réseau de poteaux. Néanmoins, au vu des données du SDIS, un seul poteau atteint 60 m³/h sous 1 bar. Ce débit simultané ne peut donc en aucun cas atteindre 60 m³/h par poteau (soit 180 m³/h), ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.6.3.

Le site comprend une réserve interne de 350 m³ (n°089-0143), qui dispose de 3 aires d'aspiration et peut donc délivrer 175 m³/h. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS.

Une réserve publique (n°089-0111) de 420 m³ est située en proximité Est du site. Même si cette réserve n'est pas explicitement citée dans l'article 7.6.3, elle a bien été prise en compte dans l'étude de dangers et en particulier dans la détermination des moyens complémentaires nécessaires. Cette réserve disposant de 2 aires d'aspiration, elle permet de fournir 120 m³/h. Depuis la visite de contrôle du 19 octobre 2022, elle a été remise en état et elle est désormais fonctionnelle (selon données du SDIS).

En prenant pour hypothèse un débit délivré en simultané par le réseau de poteaux d'incendie égal à 60 m³/h, les moyens disponibles permettent donc de fournir 355 m³/h. Outre l'écart relatif au débit unitaire simultané des poteaux, il apparaît que les moyens disponibles ne permettent pas de combler le besoin eau de 450 m³/h, défini dans l'étude de dangers.

À défaut de renforcement du réseau de poteaux d'incendie, l'exploitant a la possibilité, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de proposer au préfet de la Vendée une nouvelle répartition des moyens de défense, sous réserve qu'ils permettent de combler le besoin en eau de 450 m³/h. Dans ce cadre, des réserves complémentaires pourront être retenues, à hauteur de 60 m³/h par aire d'aspiration et, pour les réserves externes, sous réserve de leur accessibilité et d'une convention d'utilisation passée avec le gestionnaire de ces réserves.

L'exploitant a indiqué prévoir la mise en place, sur site, d'une réserve complémentaire de 720 m³, munie de 6 aires. Un plan d'implantation a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- renforcer le réseau des poteaux publics afin d'atteindre un débit simultané de 180 m³/h ou de proposer au préfet de la Vendée une nouvelle répartition des moyens de défense, sous 3 mois.

- mettre en place les moyens permettant de combler le besoin en eau de 450 m³/h, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de régulation mentionné à l'article 4.4.2.2. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. NB : L'article 4.4.2.2 indique que le bassin commun, servant à la régulation des eaux pluviales en fonctionnement normal et au confinement des eaux polluées en cas d'accident, doit présenter un volume minimal de 965 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux, justifiant que toutes les eaux polluées en cas d'accident seront dirigées vers le bassin de confinement. Ce bassin est muni d'une membrane étanche, présentant un bon état visuel. Le dispositif d'obturation (vanne guillotine) est facilement accessible. En l'absence de précipitations lors de la visite de contrôle, l'efficacité du dispositif de fermeture n'a pas pu être testée. L'exploitant est invité à s'assurer que ce dispositif de fermeture est efficace (absence de fuite). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume utile du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier le volume utile du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement en cas d'accident : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 2.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité indiquent notamment [...] la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé de procédure relative au confinement des eaux polluées, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fréquence de vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

A.-[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Article R.4226-18 du Code du travail :

« Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Extrait de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants (pris en application de l'article R.4226-18 du Code du travail :

« La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel. »

Constats :

Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en octobre 2024 et octobre 2025. L'exploitant respecte bien la fréquence de surveillance imposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Périmètre des vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

A.-[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le certificat Q18 associé à la vérification d'octobre 2025 mentionne une vérification complète des installations électriques du site. Il est donc considéré que la disposition relative au périmètre de la vérification des installations électriques est respectée.

Néanmoins, dans ce certificat, il est indiqué que l'exploitant n'a pas fourni le recensement des locaux à risque d'incendie (l'organisme de contrôle ayant dû, par défaut, se référer au guide UTE C 15103) et le document relatif à la protection contre les explosions.

Dans le cadre des prochaines vérifications périodiques des installations électriques, l'exploitant veillera à fournir à l'organisme ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Constats : Le certificat Q18 associé à la vérification d'octobre 2025 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Néanmoins, le seul écart ayant justifié cette conclusion ne concerne pas les installations classées du site, mais un équipement (chauffe-eau) des locaux sociaux. Il est considéré que les installations électriques liées aux installations autorisées sont maintenues en bon état et, par conséquent, que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Une analyse du risque foudre a été réalisée le 11 juin 2018. Elle conclut à la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection et donc de réaliser une étude technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'étude technique foudre n'a pas été réalisée, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'étude technique n'ayant pas été réalisée, les dispositifs de protection n'ont pas été installés, ce qui constitue un écart.

Les installations ayant été autorisées le 11 décembre 2017, les dispositifs de protection contre la foudre auraient dû être installés avant le début de l'exploitation (en 2019).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2017, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Des GRV de produits dangereux sont entreposés sur des réentions, dimensionnées pour un seul étage de récipients mobiles. Dans cette configuration, le volume de ces réentions est inférieur à 50 % de la capacité totale des GRV associés, ce qui constitue un écart.



Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 7.5.1, ces GRV doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois